

A-2729/15-36



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

Par dépêche du 29 juin 2015, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour seul but de prolonger de deux ans, c'est-à-dire du 15 juillet 2016 au 15 juillet 2018, la période transitoire que le règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants avait prévu pour ceux-ci afin de conformer leurs installations et structures aux nouvelles dispositions introduites par ledit règlement.

Il s'avère en effet, toujours selon l'exposé des motifs, que certains gestionnaires – qui peuvent d'ailleurs être soit des personnes morales soit des personnes physiques – éprouvent des difficultés pour respecter le délai initialement prévu, de sorte que leur agrément expirerait d'office à la date du 15 juillet 2016 et qu'ils seraient donc évidemment dans l'illégalité s'ils continuaient à accueillir des enfants au-delà.

Comprenant parfaitement le souci du gouvernement d'éviter qu'on en arrive à une telle situation, la Chambre ne peut que se déclarer d'accord avec sa façon de procéder, mais seulement pour ce qui est du fond de l'affaire.

En effet, en ce qui concerne la forme, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que s'insurger, une fois de plus, devant le manque de respect dont le gouvernement – qui se dit du dialogue et de la concertation – fait montre à l'égard des partenaires sociaux en garnissant le préambule du projet sous avis de la formule "*les avis* (de l'ensemble des chambres professionnelles) *ayant été demandés*"!

L'emploi de cette formule inacceptable démontre en effet qu'il est nullement dans l'intention du pouvoir politique d'attendre les avis demandés, mais uniquement de se conformer à la loi organique des chambres professionnelles qui exige en effet, du moins pour ce qui est de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, que son avis "*doit être demandé*".

L'affaire est d'autant plus grave qu'il n'y a en l'occurrence pas la moindre urgence à l'horizon, la date butoir du 15 juillet 2016 n'arrivant que dans un an et un règlement grand-ducal modificatif ne nécessitant guère plus que quelques semaines pour parcourir le chemin des instances, surtout si la seule modification qu'il apporte consiste à remplacer un chiffre par un autre!

Par ailleurs, la Chambre signale qu'aussi bien le texte du projet proprement dit que sa fiche financière mentionnent un "avant-projet" alors que la lettre de saisine parle à trois endroits d'un "projet" de règlement grand-ducal.

Ce n'est que sous la réserve expresse des remarques qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 6 juillet 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF